

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE DE MOOREA – MAIAO

POLYNÉSIE FRANÇAISE

RAPPORT DE PRÉSENTATION



PLAN DE GESTION DE L'ESPACE MARITIME DE L'ÎLE DE MOOREA

Mairie de Moorea – Maiao, Afareaitu, Tel : 40 55 04 55
Île de Moorea, Polynésie française

RAPPORT DE PRÉSENTATION

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE
TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....
CHAPITRE I^{ER}. PORTÉE DU PLAN DE GESTION DE L'ESPACE MARITIME
Article 1. – Définitions
Article 2. – Champ d'application.....
Article 3. – Application et coordination
Article 4. – Dispositions transitoires
CHAPITRE II. ADMINISTRATION
<i>Section I. Gouvernance.....</i>	<i>.....</i>
Article 5. – Organe
Article 6. – Composition du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.....
Article 7. – Fonctionnement du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea
<i>Section II. Gestion</i>	<i>.....</i>
Article 8. – Principe.....
CHAPITRE III. ORIENTATIONS GÉNÉRALES
Article 9. – Principe.....
Article 10. – Circulation
Article 11. – Mouillage.....
Article 12. – Protection des réseaux
Article 13. – Autorisations temporaires d'occupation du domaine public maritime
Article 14. – Fouilles archéologiques
Article 15. – Restauration des milieux
Article 16. – Recherche scientifique.....
Article 17. – Accès à la mer.....
Article 18. – Travaux.....
Article 19. – Sports véliques et kitesurf.....
Article 20. – Pêche au fusil.....
Article 21. – Interdiction du nourrissage des espèces sauvages
Article 22. – Signalisation des activités nautiques et scientifiques
TITRE II. PRÉSENTATION DES ZONES.....
CHAPITRE I. VOCATIONS GÉNÉRALES
Article 23. – Zone à vocation prioritaire de gestion durable et renforcée des activités et des écosystèmes

Article 24. – Zone à vocation de développement durable des activités.....	
Article 25. – Zone à vocation prioritaire de préservation du patrimoine naturel et culturel	
Article 26. – Zone à vocation prioritaire de gestion durable des activités et des équipements portuaires	
CHAPITRE II.- VOCATIONS PARTICULIÈRES	
<i>Section I. – Zones à vocation de protection de l’environnement</i>	
Sous-section I- Dispositions communes.....	
Article 27. – Objectifs	
Article 28. – Protection des habitats	
Article 29. – Vitesse	
Article 30. – Mouillage.....	
Article 31. – Occupation du domaine public maritime.....	
Article 32. – Exutoires.....	
Sous-section II - Zonage	
Article 33. – Zone de Aroa	
Article 34. – Zone de Pihaena.....	
Article 35. – Zone du Motu Ahi	
Article 36. – Zones du Motu de Temae et du Lac de Temae.....	
Article 37. – Zone profonde de Paeau	
Article 38. – Zone des Motu de Tiahura.....	
Article 39. – Zone de la réserve scientifique de Tiahura	
Article 40. – Zone de Haapiti centre.....	
Article 41. – Zones de repos des cétacés	
<i>Section II.- Zones à vocation de pêche durable et équitable</i>	
Sous-section I- Dispositions communes.....	
Article 42. – Objectifs	
Article 43. – Principe.....	
Sous-section II- Zonage	
Article 44. – Zones prioritaires pour la gestion des pêches	
<i>Section III – Zones à vocation de développement durable des activités</i>	
Sous-section I - Objectifs	
Article 45. – Principe.....	
Sous-section II - Zonage	
Paragraphe I - Zones dédiées aux activités nautiques non motorisées.....	
Article 46. – Principe.....	
Paragraphe II - Zones dédiées aux activités nautiques motorisées	
Article 47. – Principe.....	

Paragraphe III – Zones dédiées à l’amerrissage et au décollage des aéronefs sur le lagon (hydrosurface).....

Article 48. – Principe.....

Paragraphe IV - Zones de mouillage organisées.....

Article 49. – Objectifs

Article 50. – Zones dédiées aux mouillages des navires de longueur de référence inférieure à 90 m

Article 51. – Zones dédiées aux mouillages des navires de longueur de référence supérieure à 90 m.....

Paragraphe V - Sites d’activités touristiques et de loisirs

Article 52. – Sites d’observation de raies

Article 53. – Sites d’observation des requins

Article 54. – Sites de plongée en scaphandre autonome.....

Article 55. – Site de visite des sculptures immergées.....

Article 56. – Sites de baignade à organiser.....

Section IV - Zones à vocation sécuritaire, environnementale et touristique

Sous-section I - Dispositions communes.....

Article 57. – Objectif

Article 58. – Régime.....

Sous-section II - Dispositions particulières.....

Paragraphe I - Zone de Tiahura.....

Article 59. – Définition.....

Article 60. – Zonage

Paragraphe II - Zone de Nuarei.....

Article 61. – Définition.....

Article 62. – Zonage

ANNEXE 1 - RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES DANS LE PÉRIMÈTRE DU PGEM...

ANNEXE 2 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUOTAS DE MOUILLAGE

ANNEXE 3 - TRADUCTION FRANCO-TAHITIENNE & LEXIQUE.....

PRÉAMBULE

Présentation de Moorea

Moorea est une île volcanique de 134km² de la Polynésie française faisant partie des îles du Vent de l'archipel de la Société. Située à 17 km au Nord-Ouest de Tahiti, elle est entourée d'une barrière récifale entrecoupée de 12 passes. Son lagon, qui s'étend sur une superficie de 49 km² pour une largeur de 500 à 1500 mètres, a été classé « zone humide d'importance internationale » au sens de la Convention internationale de Ramsarⁱ.

Sa plaine littorale est étroite et le complexe récifo-lagonaire comprend, de la plage vers l'océan, une zone frangeanteⁱⁱ, un chenalⁱⁱⁱ (parfois naturel parfois artificiel), une zone barrière^{iv}, une crête récifale^v et une pente externe^{vi}. L'île comprend également deux grandes baies au Nord (Opunohu et Paopao) ainsi que quatre autres baies de taille plus modeste à divers endroits de l'île (Vaiare, Afareaitu, Haumi et Atiha).

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, l'économie de Moorea reposait essentiellement sur l'exploitation du coprah, de la vanille et du café, puis, à partir des années 80, sur la culture de l'ananas. De nos jours, la principale industrie de l'île est le tourisme. La fréquentation touristique y est importante, Moorea étant la troisième île la plus visitée de la Polynésie française après Tahiti et Bora-Bora. La culture de l'ananas ainsi que la pêche font également partie des principales activités de l'île. Cette hausse de l'activité économique s'est accompagnée d'une forte croissance démographique, puisque l'île compte en 2017, 17.816 personnes contre 2.000 en 1946 et 5.000 en 1971.

Genèse et consécration du PGEM

1992 est l'année de la création dans le code de l'aménagement du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM).

Il vise à définir, en sus des réglementations spécialisées en vigueur, les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur du lagon. Une instance technique collégiale (ITC), composée des trois ministères en charge de l'aménagement, de la pêche et de l'environnement, est chargée de l'élaborer sur le plan administratif, technique et budgétaire.

La volonté de réaliser un PGEM sur la seule île de Moorea voit le jour la même année, et c'est en 1995 que la Commune de Moorea-Maiao émet le vœu auprès du Pays d'y procéder. L'idée est d'anticiper les conflits d'usages résultant de la densification de l'urbanisation côtière et de la présence accrue d'activités sur le lagon, lesquelles sont source de nuisances pour les écosystèmes coralliens riches en biodiversité qui apportent de nombreux services écosystémiques^{vii} aux résidents et aux visiteurs.

L'objectif de ce nouvel outil est donc de permettre à la Commune de Moorea-Maiao et à l'administration de la Polynésie française, de définir des orientations à long terme pour l'aménagement et le développement durable de cet espace public maritime, où se cristallisent des enjeux parfois contradictoires : sécurité, préservation des ressources maritimes, développement du tourisme, exercice des activités nautiques, protection de l'environnement et promotion de la culture.

Après soumission à enquête publique et à la consultation des élus et de la population en 2003, le projet de PGEM de Moorea, initié en 2002, a été rendu exécutoire par arrêté du conseil des ministres n°410 CM du 21 octobre 2004. Dix années ont donc été nécessaires pour finaliser ce document qui ne trouve pas son équivalent en droit national.

Néanmoins, comme le schéma de mise en valeur de la mer, créé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État, le PGEM de Moorea a pour ambition d'assurer le développement durable et la gestion intégrée du lagon et du littoral de Moorea, tant au niveau de l'exploitation des ressources que de la lutte contre les pollutions et autres dégradations du milieu marin, ou de la réglementation des activités humaines qui s'y exercent.

Le PGEM est innovant au regard de son élaboration qui repose sur la concertation de la population et des différents acteurs lagonaires. La gouvernance qui en découle est confiée à un comité permanent composé d'élus, de représentants de l'administration (Pays et Commune de Moorea-Maiao) et de représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, environnementaux et scientifiques de Moorea. Cette instance de gouvernance est à la fois force de proposition et chargée d'alerter sur les difficultés d'application du PGEM.

Après treize années d'existence, le PGEM affiche un bilan positif. Mieux connu et accepté par la plupart des acteurs concernés par le lagon, il a sensiblement fait évoluer le comportement des habitants de l'île et des visiteurs. En effet, il ressort d'études scientifiques et de témoignages que les ressources marines du lagon de Moorea ont augmenté, y compris la taille des espèces, au cours des dix dernières années. Le rayonnement du PGEM dépasse les frontières de la Polynésie, tant au niveau national (implication de l'agence nationale des aires marines protégées, colloques et programmes de recherche, etc.) qu'international (label RAMSAR, lieu d'échanges et d'études dans le cadre de projets régionaux dans le Pacifique, etc.).

Révision du PGEM

S'il s'est révélé être un succès, le PGEM a toutefois cristallisé les critiques, notamment en ce qui concerne son manque d'effectivité juridique, sa gouvernance et son financement. Par ailleurs, il est apparu que le zonage et les règles établis en 2004 devaient, compte tenu de l'augmentation de la population, de l'évolution des modes de vie et de l'accroissement des activités lagonaires, évoluer afin de répondre aux pressions croissantes s'exerçant sur le lagon.

En 2014, la procédure de révision du PGEM a donc été initiée en application de l'article D. 133-5 du code de l'aménagement.

Les enjeux de la révision du PGEM portent sur :

- Des mesures de gestion de l'espace et des usages qui y sont liés, mieux ciblées, mieux contrôlées et plus efficaces ;
- Une opérationnalisation facilitée du PGEM pour les acteurs impliqués dans la mise en œuvre concrète des mesures de gestion ;
- Une application effective de l'outil juridique ;
- L'appropriation des mesures de gestion par l'ensemble des différents acteurs ;
- La définition de critères et l'élaboration d'un tableau de bord d'indicateurs afin de suivre et mesurer l'efficacité du PGEM (critère sociaux, économiques, culturels et écologiques, etc.)

Afin de garantir à la révision une concertation efficiente, la Commune de Moorea-Maiao (avec l'appui des projets RESCCUE et INTEGRE) a défini une méthodologie pour identifier les cibles et les acteurs de cette révision. Une feuille de route a été rédigée en 2015 à cet effet. Des consultations ont été organisées sur différentes thématiques avec les usagers du lagon (habitants, pêcheurs, prestataires touristiques et nautiques, plaisanciers, scientifiques, représentants associatifs, etc.) et les différents services du Pays (services en charge de l'environnement, de la navigation, de la pêche, de l'équipement, des affaires foncières du tourisme et de l'aménagement). Ainsi, ont pu être recueillis leurs avis, besoins, expériences et propositions afin de les intégrer autant que du possible dans le PGEM révisé.

De cette concertation, il est apparu nécessaire de :

- Confier au comité permanent du PGEM un rôle d'orientation des réglementations d'application du Pays ayant vocation à s'appliquer dans l'espace maritime de Moorea ;
- Instituer un gestionnaire ayant pour mission d'assurer la mise en œuvre efficace des actions et le suivi du PGEM dans le cadre d'une convention passée avec le Pays ;
- Renforcer la bonne gouvernance du comité permanent, lequel établit un document stratégique dont découlent les actions mises en œuvre et coordonnées par le gestionnaire.

Le présent rapport de présentation intègre ces grandes orientations issues de la concertation.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}. PORTÉE DU PLAN DE GESTION DE L'ESPACE MARITIME

Article 1. – Définitions

- I. Le plan de gestion de l'espace maritime de Moorea détermine les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur du lagon de Moorea.

Il est composé du présent rapport de présentation (pièce n°1) qui définit et justifie les orientations retenues, et des documents graphiques suivants :

- La Carte GENERALE (pièce n°2) présentant les vocations générales des différents espaces lagunaires précisées au chapitre I du titre II ;
- Trois cartes présentant les vocations particulières précisées au chapitre II du titre II et mettant en œuvre de manière opérationnelle la Carte GENERALE :
 - La Carte ESPACES (pièce n°3) ;
 - La Carte PECHE (pièce n°4) ;
 - La Carte ACTIVITES (pièce n°5).

- II. Pour répondre aux enjeux identifiés lors de la concertation entre tous les acteurs du lagon, le plan de gestion de l'espace maritime fixe huit grands objectifs pour les quinze prochaines années :

1° Valoriser le Patrimoine et la Culture *māōhi* :

- Assurer l'intégration des savoirs locaux dans la gestion de la pêche, la valorisation du patrimoine culturel et la transmission des savoir-faire des anciens aux jeunes générations.

2° Préserver et restaurer le littoral :

- Assurer la préservation des zones littorales encore naturelles (mangrove, lac, plage, etc.) et la réduction voire la restauration des zones littorales endommagées (remblais, enrochements, etc.).

3° Garantir la sécurité et l'accès à la mer pour tous :

- Limiter les risques liés au développement des activités nautiques et garantir la sécurité des usagers sur l'ensemble du lagon ;
- Garantir une meilleure répartition et un nombre suffisant d'accès à la mer pour la population, les visiteurs et les secours.

4° Rendre les activités nautiques et de plaisance durables :

- Limiter les conflits entre les pratiquants d'activités nautiques et de plaisance et réduire l'impact de ces activités sur l'environnement (ancrage, pollution, dérangement d'espèces, etc.)

5° Rendre la pêche durable et équitable :

- Organiser les pêcheurs lagonaires au travers de comités, afin de mettre en place des pratiques de pêche responsables et équitables, en collaboration avec les scientifiques et tout autre acteur permettant d'alimenter les discussions, afin de garantir le maintien des ressources marines et la pérennité des activités de pêche. Il est entendu par « pêche équitable », une pêche équitablement répartie entre pêcheurs pour garantir la pérennité d'une pêche familiale ou de subsistance.

6° Renforcer la communication, l'éducation, la sensibilisation et la connaissance :

- Assurer l'implication et la sensibilisation de la population aux enjeux liés à la préservation du milieu marin.

7° Assurer une gestion participative, une gouvernance équilibrée et une surveillance :

- Disposer d'une instance de gouvernance efficiente, notamment en termes de fonctionnement et de représentativité de ses membres.

8° Préserver les milieux, les espèces et les paysages :

- Maintenir la présence et la pérennité des espèces marines emblématiques (baleines, dauphins, requins et tortues) et des espèces pêchées, tout en préservant leur développement naturel et les écosystèmes qui leur sont associés ;
- Atteindre un haut niveau de qualité paysagère du lagon de Moorea (en surface, dans la colonne d'eau^{viii} ainsi que sur le littoral).

III. Pour atteindre ces objectifs, sont élaborés :

- Un document stratégique à long terme, lui-même décliné de manière opérationnelle en plans d'actions à plus court terme ;
- Une charte générale définissant les bonnes pratiques sur le lagon en tenant compte des chartes existantes dans les divers secteurs d'activités.

Article 2. – Champ d'application

Le périmètre du plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea est délimité comme suit:

- Côté terrestre, par la limite du domaine public maritime^{ix} ;
- Côté océan, jusqu'à la limite de 250 mètres à partir de l'extérieur de la crête récifale et dans la continuité de cette limite au niveau des passes.

Cet espace comprend ainsi la zone découverte à marée basse, le lac de Temae, le récif frangeant, le chenal, le récif barrière - hormis la partie cadastrée des motu -, la zone allant jusqu'à 250 mètres à partir de ce dernier et toute la colonne d'eau.

Article 3. – Application et coordination

Les orientations du plan de gestion de l'espace maritime doivent être mises en œuvre par les autorités compétentes dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent rapport.

Les réglementations et autorisations administratives applicables dans le périmètre défini à l'article 2 doivent être compatibles avec les dispositions du présent plan de gestion de l'espace maritime.

Article 4. – Dispositions transitoires

Les autorisations administratives délivrées avant l'application du présent rapport et qui lui seraient incompatibles doivent être régularisées dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur dudit rapport sauf cas particulier à soumettre à l'avis des autorités compétentes.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION

Section I. Gouvernance

Article 5. – Organe

- I. Il est institué un comité de gestion de l'espace maritime de Moorea, anciennement dénommé « comité permanent du plan de gestion de l'espace maritime de Moorea ».

Ses missions sont :

- 1° D'élaborer et d'adopter le document stratégique^x permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan de gestion de l'espace maritime ;
- 2° De décliner cette stratégie en plans d'actions, et d'en effectuer le suivi, en collaboration avec des sous-comités ou instances concernés par les thématiques abordés par le PGEM ;
- 3° De faire des propositions aux autorités compétentes permettant d'assurer la cohérence entre les politiques publiques, le SAGE^{xi}, les projets de développement publics ou privés, et les orientations du plan de gestion de l'espace maritime.

A cette fin, il est notamment consulté sur :

- Les projets et les propositions de textes de la Polynésie française intéressant directement le plan de gestion de l'espace maritime de Moorea ;
- Les demandes d'autorisations administratives portant sur l'espace lagonaire, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime et de navigation à titre commercial ;
- Les demandes d'autorisations administratives portant sur l'espace terrestre et ayant un impact significatif sur la préservation du milieu marin et du littoral, et particulièrement au maintien des équilibres écologiques.

Le comité de gestion de l'espace maritime de Moorea est également consulté dans les cas prévus aux articles 16 et 18.

Les demandes visées aux articles 15, 52 et 53 sont soumises à son approbation.

Il se prononce sur les demandes de révision des quotas de bateaux des zones de mouillage dans les conditions prévues à l'article 50 et de mise à jour des annexes I et III.

4° De rendre un avis sur l'opportunité des projets publics ou privés ayant un impact dans le délai imposé par les autorités compétentes, notamment au regard de la Carte GENERALE.

Les avis du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea sont rendus dans le délai imposé par les autorités compétentes. A défaut, ils sont réputés favorables. Les autorisations administratives qui sont contraires aux avis du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea doivent être motivées.

- II. En cas d'infractions constatées, le comité de gestion de l'espace maritime de Moorea peut solliciter des autorités compétentes l'intervention des agents habilités pour rechercher ou constater les manquements aux réglementations applicables dans le périmètre du plan de gestion de l'espace maritime et en dresser des procès-verbaux, afin qu'y soient données des suites judiciaires.
- III. Le comité de gestion de l'espace maritime de Moorea centralise et assure la cohérence des actions menées par les sous-comités ou instances prévus au 2° du I du présent article.

Article 6. – Composition du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea

- I. Le comité de gestion de l'espace maritime de Moorea est composé comme suit :
 - A. Membres ayant voix délibérative :
 - 1° Le maire de la Commune de Moorea-Maiao ou son représentant, ou un conseiller municipal désigné par lui ;
 - 2° Le maire délégué de chaque commune associée ou un conseiller municipal désigné par lui ;
 - 3° Cinq représentants des pêcheurs désignés par chaque comité local de pêche des communes associées, à raison d'un représentant par comité local de pêche ;
 - 4° Cinq représentants des activités de tourisme et de loisirs désignés par le comité du tourisme de Moorea ;
 - 5° Un représentant désigné par les associations de protection de l'environnement de Moorea ;
 - 6° Un représentant désigné par les associations culturelles de Moorea ;
 - 7° Un représentant des organismes de recherche présents à Moorea désigné par les directeurs de ces mêmes organismes ;

8° Un représentant pour chacun des services du Pays en charge de l'aménagement, de la pêche, des affaires maritimes et de l'environnement.

B. Membres n'ayant pas de voix délibérative :

1° Le gestionnaire prévu à l'article 8 ;

2° Les services en charge du tourisme, de l'équipement, des affaires foncières et de la culture ;

3° Le Port Autonome de Papeete.

- II. Les services du Pays n'étant pas membres du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea et toute entité (privée notamment associative ou institutionnelle) dont le domaine d'intervention intéresse directement le plan de gestion de l'espace maritime, peuvent, à leur demande ou sur invitation, participer à ces réunions lorsque des questions inscrites à l'ordre du jour intéressent leur domaine de compétence.

Article 7. – Fonctionnement du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea

- I. Le comité de gestion de l'espace maritime de Moorea est présidé par le maire de la Commune de Moorea-Maiao. En cas de désaccord sur la nomination d'un membre du comité, le président du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea procède à la désignation de ce dernier.

Lors de sa première réunion, le comité de gestion de l'espace maritime de Moorea établit son règlement intérieur en précisant notamment son mode de fonctionnement, sa représentation dans les communes associées, la fréquence du renouvellement de ses membres et l'organisation ainsi que le fonctionnement d'un comité restreint prévu au II du présent article.

Le comité de gestion de l'espace maritime de Moorea se réunit au minimum deux fois par an.

Il transmet annuellement aux autorités compétentes un bilan de suivi du plan de gestion de l'espace maritime. Il alerte les services administratifs en cas de dysfonctionnement du plan de gestion de l'espace maritime.

- II. Le comité de gestion de l'espace maritime de Moorea désigne en son sein les membres du comité restreint dont le nombre ne peut être supérieur à sept.

Le comité restreint reçoit délégation du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea dans les domaines définis dans son règlement intérieur.

Un bilan de l'activité du comité restreint est présenté à chaque réunion du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

Le comité restreint peut décider de convier à ses réunions les services du Pays dont le domaine de compétence intéresse une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour.

Section II. Gestion

Article 8. – Principe

Au terme de la concertation menée lors de la révision du plan de gestion de l'espace maritime, la Commune de Moorea-Maiao a été identifiée pour assurer, le cas échéant, le rôle de gestionnaire. Une discussion avec les autorités compétentes du Pays et de l'État sera menée afin d'étudier cette possibilité.

Ce gestionnaire est chargé de mettre en œuvre et de coordonner les plans d'action destinés à assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du document stratégique tel que prévu au III de l'article 1er. Les plans d'action validés par le comité de gestion de l'espace maritime de Moorea, peuvent être adaptés en fonction des résultats de l'évaluation. En cas de modification substantielle des plans d'action, le gestionnaire devra obtenir l'accord du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

Il transmet annuellement au comité de gestion de l'espace maritime de Moorea, un bilan de ses actions.

Il veille au respect des réglementations applicables dans le périmètre du plan de gestion de l'espace maritime.

Une convention passée entre le gestionnaire et le Pays définit les missions tendant à la mise en œuvre du document stratégique.

Le gestionnaire est chargé de l'élaboration d'un outil d'évaluation prenant la forme d'un tableau de bord, regroupant des indicateurs et des critères de résultat. Cet outil permet d'assurer le suivi des mesures de gestion du lagon en fonction de critères si possible intégrés de type économiques, sociaux, culturels et écologiques.

Le gestionnaire propose tout moyen propre à assurer la mise en œuvre de cet outil d'évaluation.

Il peut le cas échéant faire appel à des intervenants extérieurs pour l'assister dans la réalisation de ses missions, et à ce titre il assure la coordination des actions de gestion du lagon.

CHAPITRE III. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article 9. – Principe

Les réglementations de la Polynésie française applicables dans le périmètre du PGEM ainsi que leurs mesures d'application doivent être compatibles avec les orientations du présent rapport.

Article 10. – Circulation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, la vitesse des navires et embarcations ne peut dépasser 15 nœuds dans le lagon de Moorea.

La vitesse est limitée à 5 nœuds dans les espaces fréquentés ou présentant un intérêt pour la préservation du milieu lagunaire, à savoir notamment :

- La bande de 70 mètres entourant le littoral, les installations de pêche fixes ou mobiles ainsi que les installations portuaires ;
- Les zones de protection de l'environnement prévues aux articles 33 à 41.

Les conducteurs de véhicules nautiques à moteur (VNM) doivent respecter la réglementation en vigueur, et notamment l'interdiction de naviguer en convoi dans la bande de 300 mètres à partir du littoral, sauf pour quitter ou regagner le rivage ou suivre le chenal lorsqu'ils pénètrent dans ladite bande des 300 mètres.

Les VNM ne peuvent pas en outre naviguer dans les fonds de baies de Paopao et de Opunohu délimités comme suit :

- Entre les PK 9 et 10,1 dans la baie de Paopao ;
- Entre les PK 17,2 et 19,2 dans la baie de Opunohu.

Les loueurs de VNM sont tenus de respecter une charte de bonne pratique annexée à leur agrément. A défaut, ils peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait selon la gravité du manquement. Cette charte est conforme aux dispositions du plan de gestion de l'espace maritime.

Article 11. – Mouillage

- I. Le mouillage se définit comme :
- L'action d'immobiliser un navire en mer au moyen d'une ancre, en utilisant les appareils^{xii} de mouillage (chaînes, bosses, guindeau ou cabestan...);
 - L'amarrage permanent constitué d'un flotteur (bouée ou coffre), maintenu en position fixe par un corps-mort posé au fond, dans un endroit abrité.

- II. Sauf cas de force majeure ou lorsque l'embarcation est utilisée à des fins de pêche, le mouillage de 19 heures à 6 heures est interdit dans l'ensemble du lagon en dehors des zones dédiées au mouillage prévues aux articles 50 et 51.

L'ancrage de toute embarcation n'est autorisé que sur fonds sablonneux. L'ancre et la chaîne ne doivent en aucun cas toucher des coraux, même isolés.

Le mouillage est interdit dans les chenaux de navigation balisés, sauf cas de force majeure.

- III. Les navires possédant des toilettes doivent être équipés d'un système de récupération des eaux usées et de détergents biodégradables.

Aucun déchet, même biodégradable, ne doit être jeté à l'eau. Les eaux usées doivent être rejetées conformément à la réglementation en vigueur. Des services à terre sont prévus pour assurer la gestion des déchets et des eaux usées.

- IV. Le navire doit être en état de naviguer avec possibilité de manœuvre et faire l'objet d'une garde et d'une surveillance appropriées.

Article 12. – Protection des réseaux

Les câbles, les conduites et les autres réseaux immergés dans le lagon, publics ou privés, sont indiqués sur la Carte GENERALE.

L'ancrage est interdit dans la zone de protection des réseaux^{xiii}.

Les réseaux défectueux doivent être réparés ou retirés. Des mesures adaptées devront être prises pour éviter la moindre pollution ou dégradation.

Article 13. – Autorisations temporaires d'occupation du domaine public maritime

- I. Les autorisations d'occupation temporaires à charge de remblai sont interdites, sauf pour cause d'utilité publique.
- II. La construction de bungalows sur pilotis peut être autorisée sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - 1° Elle doit être réalisée au droit des zones touristiques (code UT) définies dans le plan général d'aménagement de l'île de Moorea (PGA) ;
 - 2° La distance entre la plage et la première unité hôtelière^{xiv} doit être supérieure à 30 mètres ;
 - 3° La surface de la zone d'occupation temporaire autorisée ne pourra être supérieure à la surface de l'emprise terrestre de l'hôtel ;
 - 4° Le nombre de bungalows sur l'eau ne peut représenter plus de 40 % du nombre d'unités hôtelières implantées sur terre ferme par hôtel. Les chambres construites dans des structures collectives (non pavillonnaires) ne sont pas prises en compte dans le calcul ;
 - 5° Aucune unité hôtelière ne peut être implantée à moins de 50 mètres du chenal de navigation et au-delà de ce dernier côté platier récifal.
- III. Dans le périmètre du PGEM, aucune autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime ne pourra être délivrée au bénéfice des habitations flottantes.
- IV. Hors zones de développement prioritaire telles que prévues par la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française, dans les zones à vocation de protection de l'environnement définies aux articles 33 à 41 et les zones à vocation sécuritaire, environnementale et touristique définies aux articles 59 à 62, toute nouvelle construction sur l'eau, flottante ou sur pilotis, est interdite.
- V. Lorsque des travaux de protection du littoral sont réalisés, des alternatives à l'encrochement doivent être privilégiées afin d'éviter toute modification du littoral, telles que les méthodes douces fondées sur la nature.

Article 14. – Fouilles archéologiques

Lorsque des découvertes de vestiges présentant un intérêt historique, culturel ou patrimonial, nécessitent la réalisation de fouilles ou de prospections sous-marines, des autorisations spéciales peuvent être octroyées au pétitionnaire de l'autorisation de fouilles ou de prospections, par dérogation à certaines dispositions du présent rapport et sous réserve de l'accord du service compétent.

Ces autorisations spéciales sont strictement définies par l'autorisation de fouilles ou de prospections, laquelle dresse par ailleurs la liste des mesures que le pétitionnaire devra prendre pour réduire l'impact de ces travaux de recherche sur l'environnement.

Elles sont accordées pour la durée des travaux de recherche telle que mentionnée dans la décision administrative autorisant lesdits travaux.

Article 15. – Restauration des milieux

Des actions de réensemencement^{xv} et/ou de réintroduction des espèces peuvent être menées à des fins de régénération du milieu lagunaire et de sensibilisation.

Ces actions sont élaborées en concertation avec les comités locaux de pêche, la Commune de Moorea-Maiao et les services compétents et soumises à l'accord préalable du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

Article 16. – Recherche scientifique

Les projets de recherche sont présentés préalablement au comité de gestion de l'espace maritime de Moorea avant leur lancement. Un bilan des recherches menées par les scientifiques est communiqué au comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

Par dérogation aux interdictions posées aux articles 18 et 28, des autorisations spéciales peuvent être accordées à des fins de recherche scientifique après avis du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

Toutefois, ces activités de recherche doivent s'exercer dans le respect des autres activités et ne pas porter atteinte à la qualité paysagère.

En cas de mise en place d'installations dans le périmètre du PGEM, les sites doivent être remis en état lorsque ces installations ne sont plus utilisées.

Article 17. – Accès à la mer

L'accès à la mer fait partie des priorités de la politique du Pays en matière d'aménagement et de développement de l'île de Moorea.

I. Accès public à la baignade

Des accès à la baignade doivent être aménagés afin de permettre à la population de se réappropriier le lagon qui est un bien commun à tous.

Les points d'accès à la baignade doivent être préservés et dès lors ne peuvent changer de destination.

Implantation des points d'accès à la baignade existants :

- Teavaro au PK 1 à la plage dite de « Temae » (secteur de Nuarei) ;
- Papetoai au PK 15 à la plage dite de « Tahiamanu » (entrée de baie de Opunohu) ;
- Haapiti au PK 27 à la plage dite du Club Med (secteur de Tiahura).

II. Accès public au littoral

Les points d'accès au littoral suivants devront être aménagés et priorisés à l'avenir :

- **La commune associée de PAPETOAI :**
 - Papetoai au PK 19,4 ;
 - Papetoai en fond de baie au PK 18.
- **La commune associée de PAOPAO :**
 - Pihaena au PK 12,7 ;
 - Pihaena au PK 12,2 ;
 - Paopao en fond de baie au PK 9,4 ;
 - Paopao en fond de baie au PK 8,8 ;
 - Maharepa au PK 6,2.
- **La commune associée de TEAVARO :**
 - Vaiare du PK 4,5 au PK 5,5 par l'aménagement d'une promenade en bord de mer.
- **La commune associée de AFAREAITU :**
 - Afareaitu au PK 7,1 ;
 - Afareaitu, secteur de Pahani, au PK 7,4 ;
 - Haumi au PK 11,1 ;

- Haumi au PK 11,8 ;
- Maatea, secteur de la pointe Paroa au PK 16.

- **La commune associée de HAAPITI :**

- Atiha au PK 17,8 ;
- Vaianae au PK 21 ;
- Haapiti au PK 24,2.

Les sites identifiés sont régulièrement entretenus afin de garantir leur destination.

Les zones classées NDd (littoral) dans le plan général d'aménagement de Moorea doivent être conservées afin de garantir l'accès au littoral pour tous.

III. Accès public pour la mise à l'eau

Des accès pour la mise à l'eau des embarcations doivent être aménagés ou réhabilités pour assurer un lien suffisant entre les parties maritimes et terrestres de l'île de Moorea et afin de garantir la sécurité sur le lagon.

Ces points d'accès sont :

- Le débarcadère de Paopao en fond de baie au PK 7,2 ;
- Le débarcadère de Papetoai au PK 22 ;
- Le ponton de Paopao en fond de baie au PK 8,8 ;
- Le quai de Paopao en fond de baie PK 9,2 ;
- Le quai de Maharepa au PK 5,3 ;
- Le quai de Afareaitu au PK 9,3 ;
- Le quai de Maatea au PK 13,8 ;
- Le quai de Haapiti au PK 22,6 ;
- Nuurua au PK 31,5 ;
- Le quai des ferry situé PK 4 ;
- La marina de Vaiare sise PK 5.

Pour les activités nautiques motorisées exercées à titre commercial prévues à l'article 47, la mise à l'eau et le départ des engins nautiques motorisés ne peuvent se réaliser qu'à partir des accès mentionnés au III du présent article et au droit des concessions maritimes des établissements hôteliers.

L'évidage de poisson est interdit au niveau des points d'accès public pour la mise à l'eau.

Toute extraction, y compris le prélèvement de matériaux coralliens, dans le périmètre du PGEM est interdite.

Après avis du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea, des autorisations spéciales peuvent toutefois être accordées sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact et d'un suivi, dans les cas suivants :

- 1° Réhabilitation d'anciens sites d'extraction ou de sites fortement dégradés ;
- 2° Construction d'ouvrages publics ou de marina ;
- 3° Entretien des chenaux naturels au niveau de la crête récifale ou de remise en l'état.

Le comité de gestion de l'espace maritime peut accorder, sous conditions, des autorisations spéciales pour les travaux d'entretien des ouvrages publics existants, des chenaux hors crête récifale et des exutoires.

Lorsque les coraux sont vivants, l'autorisation de les déplacer ne peut être accordée qu'après avis scientifique par des personnes reconnues par les instances du Pays pour leurs compétences dans ce domaine. Doivent dès lors être obligatoires, une étude d'impact sur l'environnement quelle que soit l'importance des travaux, ainsi que le suivi des travaux sur une durée minimale de deux ans quant aux mesures adoptées pour compenser les impacts résiduels sur l'environnement qui n'auraient pu être évités ou réduits dans la conception initiale du projet.

Article 19. – Sports véliques et kitesurf

Les sports véliques^{xvi} et le kitesurf doivent se pratiquer dans le respect des autres usages du lagon et sans perturbation du trafic maritime dans les chenaux de navigation. En tant que de besoin, l'autorité compétente détermine les zones où la pratique de ces sports est interdite ou réglementée après avis du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

Article 20. – Pêche au fusil

Les pêcheurs au fusil ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres des baigneurs et à moins de 100 mètres des plages fréquentées.

Conformément à la réglementation en vigueur, la pêche au fusil pratiquée en scaphandre autonome est interdite.

Afin d'assurer la pérennité des ressources marines, la pêche au fusil de nuit dans le lagon de Moorea doit être réglementée.

A cet effet, une charte édictant les bonnes pratiques de pêche peut être établie par les comités locaux de pêche avec le concours du service compétent et de la Commune de Moorea-Maiao.

Article 21. – Interdiction du nourrissage des espèces sauvages

Conformément à la réglementation en vigueur, et sauf dérogation prévue par elle, il est interdit d'attirer à soi de quelque manière que ce soit des espèces sauvages par de la nourriture, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour les autres utilisateurs de l'espace ou d'attirer des prédateurs.

Article 22. – Signalisation des activités nautiques et scientifiques

Les usagers du lagon notamment les pêcheurs sous-marins, les chercheurs scientifiques et les plongeurs, doivent s'identifier sur le lagon au moyen d'un pavillon d'une couleur déterminée en fonction de leur activité.

TITRE II. PRÉSENTATION DES ZONES

CHAPITRE I. VOCATIONS GÉNÉRALES

Les vocations générales représentent le premier niveau de zonage du périmètre du PGEM défini à l'article 2. Elles sont définies à partir d'une analyse croisée des enjeux du lagon, énoncés à l'article 1^{er} du présent rapport.

Les vocations générales ont notamment pour finalité de proposer au comité de gestion de l'espace maritime de Moorea un cadre d'analyse stratégique, à l'appui duquel il rend ses avis et définit une stratégie de mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion de l'espace maritime par le gestionnaire. Elle constitue un document de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ainsi que pour les projets publics et privés.

Article 23. – Zone à vocation prioritaire de gestion durable et renforcée des activités et des écosystèmes

Ces espaces se caractérisent par une très forte fréquentation du lagon en raison notamment de l'importance et de la diversité des activités nautiques, touristiques et de loisirs qui s'y exercent. Dotés d'un cadre paysager remarquable et hébergeant un patrimoine naturel fragile, ils ont également une vocation de conservation du patrimoine naturel.

L'enjeu majeur dans ces zones est la sécurité des usagers. Par conséquent, il est nécessaire d'organiser dans le temps et l'espace les flux liés aux usages et de limiter la surexploitation du site afin de réduire les conflits d'usage ainsi que les atteintes au milieu.

Les activités qui y sont autorisées, en dehors des zones strictement protégées, doivent faire l'objet d'un encadrement réglementaire fort, orienté en fonction notamment des objectifs qui suivent :

1° Garantir la sécurité des usagers du lagon :

- Au vu des nombreuses activités qui s'y exercent, cette zone doit être régulée, organisée et fortement surveillée.

2° Garantir l'accès à la mer pour tous :

- En raison de la présence de trois plages publiques d'intérêts prioritaires pour l'île destinées à la baignade, les accès à la mer doivent être conservés.

3° Conserver le patrimoine naturel et culturel :

- Ces zones présentent des intérêts particuliers d'un point de vue écologique dès lors que des espèces protégées et des zones de nurseries y sont présentes. De plus, les activités de loisirs et de tourisme dépendent du bon état de ce patrimoine naturel et culturel.

4° Préserver le littoral :

- Ces espaces ont également vocation à accueillir les mesures nécessaires à la préservation du littoral et à sa réhabilitation lorsque celui-ci a été fortement dégradé notamment par l'artificialisation importante du trait de côte.

Ces zones sont :

- Le secteur de Tiahura ;
- Le secteur de Nuarei.

Article 24. – Zone à vocation de développement durable des activités

Ces espaces sont soumis à de fortes pressions en raison des nombreux usages qui s'y exercent et des nouveaux usages en cours de développement. Ils ont donc vocation à faire l'objet d'un développement durable et maîtrisé des activités respectant l'environnement et les autres usagers du lagon.

Deux objectifs y sont dès lors notamment recherchés :

1° Assurer un équilibre entre les activités nautiques dites « récréatives » et les activités telles que la pêche et la recherche scientifique, tout en garantissant la préservation du milieu.

2° Améliorer les conditions d'accès à la mer dans les lieux où le littoral a connu une urbanisation relativement importante.

Ces zones sont :

- Le secteur de Papetoai ;
- Le secteur de Pihaena ;
- Le secteur de Paopao ;
- Le secteur de Maharepa ;
- Le secteur de Teavaro ;
- La zone Nord-Ouest de Haapiti.

Article 25. – Zone à vocation prioritaire de préservation du patrimoine naturel et culturel

Ces espaces ont pour vocation prioritaire la conservation du patrimoine naturel et culturel, en raison du mode de vie rural et local tourné notamment vers la pêche artisanale. L'enjeu majeur de ces zones est donc de garantir un développement modéré d'activités non impactantes et préservant ce cadre de vie authentique.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

1° Préserver le patrimoine naturel et culturel, et favoriser le développement d'activités écoresponsables et bénéficiant à la population locale ;

2° Maintenir l'authenticité et la tranquillité de ces lieux encore préservés face au développement urbain et économique.

Ces objectifs impliquent la mise en place de mesures tendant à la préservation de l'environnement, des paysages et des fonctions écologiques, afin de conserver le caractère remarquable de ces espaces pour la population locale et les visiteurs. Il est donc nécessaire de porter une attention particulière à ces habitats ainsi qu'aux nombreuses espèces d'intérêts qui y vivent ou migrent telles que les baleines, les dauphins et les tortues.

Ces zones sont :

- La zone Sud-Ouest de Haapiti ;
- Le secteur de Afareaitu ;
- La baie de Opunohu ;
- Le secteur de Temae ;
- Le lac de Temae ;

- Le secteur de Aroa.

Article 26. – Zone à vocation prioritaire de gestion durable des activités et des équipements portuaires

Cet espace portuaire qui constitue la porte d'entrée et de sortie principale de l'île, est identifié afin d'accueillir les mesures nécessaires à une gestion durable des flux, des activités et des équipements de la zone d'activité économique de Vaiare.

L'objectif principal est notamment d'assurer une gestion portuaire raisonnée, respectueuse de l'environnement et sécuritaire des transports et services maritimes ainsi que des activités de plaisance (marina).

Cette zone correspond au secteur de la baie de Vaiare.

Cinq autres sites ont également été identifiés pour réaliser des aménagements de taille modeste afin de dynamiser le secteur des activités portuaires. Ces sites se situent :

- Paopao au PK 8,8 ;
- Haapiti au PK 22,6 ;
- Papetoai au PK 22 ;
- Maatea au PK 13,8 ;
- Afareaitu au PK 9,3.

CHAPITRE II.- VOCATIONS PARTICULIÈRES

Les vocations particulières sont cohérentes avec les vocations générales, et constituent une déclinaison opérationnelle de ces dernières.

Section I. – Zones à vocation de protection de l'environnement

Sous-section I- Dispositions communes

Article 27. – Objectifs

L'île de Moorea abrite des écosystèmes marins remarquables soumis à de fortes pressions anthropiques^{xvii} et naturelles. Les zones côtières et les récifs coralliens sont menacés par de multiples perturbations telles que les constructions sur le rivage, l'apport de sédiments dû à l'érosion des sols, les pollutions terrigènes^{xviii} diverses (eaux usées, intrants, etc.),

l'intensification de pratiques de pêche non soutenables et des activités nautiques, les phénomènes de blanchissement du corail et, plus généralement, les effets résultant du changement climatique telle que l'acidification des océans.

Afin de protéger ces écosystèmes marins, des zones sont définies en vue d'accueillir des mesures de protection édictées par l'autorité compétente, en fonction de l'enjeu et de l'intensité de préservation, ainsi que des objectifs énoncés au II de l'article 1^{er} du présent rapport.

Article 28. – Protection des habitats

Sont interdits dans ces espaces protégés, la destruction, la collecte, le transport des coraux vivants ou morts, y compris pour la transplantation, l'emploi d'outils altérants le récif, et la manipulation des coraux ou autres substrats (sortie de l'eau, déplacement, fractionnement, etc.)

Article 29. – Vitesse

La vitesse d'évolution des navires et de tous véhicules nautiques à moteur, est limitée à 5 nœuds à l'intérieur des zones à vocation de protection de l'environnement.

Article 30. – Mouillage

Tout navire en stationnement doit être obligatoirement amarré à un corps-mort respectueux de l'environnement dont l'implantation est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente après accord du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

L'ancrage est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée pour cause d'utilité publique^{xix}. Dans ce cas, il est réalisé sur fond sablonneux. L'ancre et la chaîne ne doivent en aucun cas toucher des coraux, même isolés.

Article 31. – Occupation du domaine public maritime

Afin de garantir l'intégrité et la préservation des zones à vocation de protection de l'environnement, toute extraction, tout remblai, toute modification de la ligne de rivage (dragage, épis, marina) et d'une manière générale, toute activité conduisant à une altération des écosystèmes, sont interdits.

D'une manière générale, tout ouvrage sur l'eau, dans la colonne d'eau, sur les fonds marins et sous les fonds, est interdit. Toutefois des autorisations spéciales peuvent être accordées pour cause d'utilité publique.

Article 32. – Exutoires

Le rejet de tout système de traitement des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou industrielles, est interdit dans les zones de protection de l'environnement.

Les systèmes de traitement des eaux usées défectueux doivent être réparés et mis aux normes. En cas de retrait de ces installations, une étude d'impact environnementale doit être réalisée ainsi que la mise en place d'un protocole de suivi pendant et après les travaux.

Sous-section II - Zonage**Article 33. – Zone de Aroa**

La zone de Aroa est située au droit de la commune associée de Paopao, entre les PK 2 et 2,9. La limite Ouest correspond à une ligne droite passant par la balise d'entrée de la passe Avaiti et la dernière balise du chenal de navigation.

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés. Elle reçoit l'exutoire du lac de Temae et se ferme dans sa partie Est sur le récif particulier de la pointe Nord-Est de l'île.

La zone de Aroa est un habitat pour des espèces et a donc une vocation de préservation des ressources sauvages.

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, *māōa*, *pahua*, etc.) et des crustacés (*ōura miti*, *varo*, *tiānee*, *tupa*) est interdite à l'exception de la pêche aux *ōuma* à l'aide d'un filet de plage.

Article 34. – Zone de Pihaena

Cette zone se situe au droit de la commune associée de Paopao, entre les PK 11,2 et 12,5 et s'étend jusqu'au récif Ouest de l'entrée de la passe de Avaroa.

Elle a été retenue par la population riveraine ainsi que les pêcheurs pour assurer le renouvellement des ressources marines et accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés. A noter la présence d'un herbier à phanérogames (*Halophila decipiens*) dans cette zone protégée. Une dynamique de collaboration s'est créée entre les scientifiques présents sur l'île de Moorea et l'association des riverains.

Cet espace doit donc être géré dans le but de préserver les espèces et la biodiversité.

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, *māòà*, *pahua*, etc.) et des crustacés (*òura miti*, *varò*, *tiànee*, *tupa*) est interdite à l'exception de la pêche aux *òperu*.

Article 35. – Zone du Motu Ahi

Le Motu Ahi localisé en face du PK 8 côté terrestre se caractérise par un écosystème marin remarquable lié à la présence d'un motu naturel et d'un conglomérat^{xx} face au récif barrière. Ainsi, la bande de 100 mètres l'entourant a une vocation de protection des écosystèmes marins et une vocation récréative à des fins de découverte et de sensibilisation des fonds marins.

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, *māòà*, *pahua*, etc.) et des crustacés (*òura miti*, *varò*, *tiànee*, *tupa*) est interdite.

Article 36. – Zones du Motu de Temae et du Lac de Temae

- I. La zone du Motu Temae située entre la pointe Toatea et le PK 2 (vers la pointe de Aroa) accueille des habitats coralliens et des espèces protégées (tortues, baleines, etc.).
- II. Le lac de Temae localisé au PK 1 constitue, quant à lui, un habitat remarquable en raison de la rareté des espaces lacustres^{xxi} en Polynésie française. Il accueille des espèces protégées telles que le canard à sourcils, et fait cohabiter des poissons d'eau douce et d'eau de mer.

A ce titre, il a une vocation de conservation des habitats et des espèces et doit faire l'objet d'actions de réhabilitation du milieu naturel afin de permettre la régénération des ressources dont dépend la population locale.

Afin de rétablir et de garantir l'intégrité du Lac, et notamment pour préserver les échanges naturels entre la mer et celui-ci ainsi que ses fonctions écologiques, toute modification dans son périmètre est interdite, sauf pour cause d'utilité publique.

Article 37. – Zone profonde de Paeau

L'espace lagunaire profond se situe au droit de la commune associée de Haapiti, entre les pointes Tetaiuo et Paeau face au PK 29. Cet espace possède un écosystème marin remarquable et particulier. Il a vocation à protéger les écosystèmes.

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, *māòà*, *pahua*, etc.) et des crustacés (*òura miti*, *varo*, *tiànee*, *tupa*) est interdite, ainsi que toutes activités nautiques motorisées.

Article 38. – Zone des Motu de Tiahura

Cet espace se situe au droit de la commune associée de Haapiti, entre les *motu* Fareone et Tiahura au niveau du PK 26.

Il se caractérise par la richesse de sa biodiversité marine, et présente un intérêt particulier pour la sensibilisation et la découverte du milieu marin. Cet espace a pour objectif de protéger son écosystème remarquable, et de gérer durablement les activités touristiques et de loisirs qui s'exercent dans son périmètre.

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, *māòà*, *pahua*, etc.) et des crustacés (*òura miti*, *varo*, *tiànee*, *tupa*) est interdite.

Article 39. – Zone de la réserve scientifique de Tiahura

La réserve scientifique balisée est implantée dans la zone de Tiahura entre les PK 25 et 26.

Tiahura représente pour les scientifiques un site de référence mondialement connu dans lequel ils réalisent un suivi de la biodiversité.

Une réserve scientifique leur est dédiée pour que leurs travaux puissent participer de façon significative à l'amélioration des connaissances, et notamment afin de contribuer à une meilleure gestion des écosystèmes et des usages qui en dépendent.

Y sont interdites, toute collecte de corail, de coquillage et de crustacé, toute activité de nourrissage, de pêche, de plongée (en apnée ou en scaphandre autonome) autre que scientifique.

Sont autorisés la navigation de surface, le surf ainsi que le « snorkeling »^{xxii}.

Article 40. – Zone de Haapiti centre

La zone de Haapiti centre située entre les PK 24,1 et 34, abrite à proximité de sa partie littorale une mangrove faisant office de « nurseries » ainsi que des espaces lagonaires profonds, ce qui fait de cet espace un habitat remarquable potentiel pour la biodiversité. Toutefois, compte tenu de la faible protection juridique dont elle bénéficie, des études complémentaires doivent être menées pour éclaircir son rôle vis-à-vis de la biodiversité et de la régénération des ressources.

Il convient dès lors de la protéger à des fins de préservation des écosystèmes naturels.

Article 41. – Zones de repos des cétacés

- I. La création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale, et la zone économique exclusive, contribue à la protection et la sauvegarde de ces espèces.

Les règles édictées par les autorités compétentes doivent assurer la tranquillité des animaux et la sécurité des observateurs. A cette fin, priorité est donnée à la gestion, à l'organisation des activités et à la responsabilisation des acteurs et des usagers.

A cet effet, une charte édictant les bonnes pratiques d'approche des cétacés sera établie par les comités locaux avec le concours du service compétent et de la Commune de Moorea-Maiao.

- II. Les lagons et les baies constituent des aires de repos pour les cétacés. Cinq passes, de l'intérieur de la passe au littoral, sont régulièrement fréquentées par ces derniers :

- La passe de Taareu et la baie à Opunohu au droit de la commune associée de Papetoai ;
- La passe de Teruaupu à Haumi et ses abords au droit de la commune associée de Afareaitu ;
- La passe de Matauvau et ses abords au droit de la commune associée de Haapiti ;
- La passe de Avaroa et la baie au droit de commune associée de Paopao ;
- La passe de Irihonu à Maharepa au droit de la commune associée de Paopao.

Ces sites sont indiqués sur le Carte GENERALE. Ils ne sont pas matérialisés sur l'eau.

En cas de rencontre fortuite avec un mammifère dans les zones précitées, toute embarcation en mouvement doit immédiatement adapter sa vitesse de sorte à ne créer ni gêne ni danger pour les mammifères.

- III. Conformément à la réglementation en vigueur, l'approche des cétacés est strictement interdite dans le lagon, les baies, les passes et dans un rayon de 1 kilomètre centre sur l'axe de la passe.

- IV. Durant la saison des baleines, une vitesse adaptée peut être imposée par le service compétent afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des mammifères en repos.

Section II.- Zones à vocation de pêche durable et équitable

Sous-section I- Dispositions communes

Article 42. – Objectifs

La pêche est définie comme l'ensemble des activités relatives à l'exploitation des ressources biologiques naturelles. Elle fait partie intégrante de la culture polynésienne dès lors que, notamment à Moorea, elle contribue à la subsistance de nombreuses familles.

Certains stocks halieutiques ont toutefois diminué de manière significative en raison de l'intensification de la pêche dans le lagon de Moorea et de la dégradation du milieu. Les zones de pêche réglementée ont donc vocation à garantir le renouvellement de la ressource halieutique^{xxiii} et son exploitation durable.

Article 43. – Principe

Sans préjudice de la réglementation de pêche en vigueur, des mesures particulières propres à chacune des zones à vocation de pêche durable et équitable sont élaborées par le service compétent, d'un commun accord avec les pêcheurs et la Commune de Moorea-Maiao au sein d'un comité local de pêche. Ce dernier est chargé de proposer et de mettre en place les mesures précitées, en collaboration notamment avec les scientifiques et tout autre acteur intéressé.

Des zones représentant un enjeu majeur dans la gestion des pêches ont été identifiées par les pêcheurs notamment afin de garantir une exploitation durable et équitable des ressources marines, de régler les conflits d'usage, et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés.

L'objectif prioritaire de ces zones étant de maintenir les activités de subsistance, économiques et familiales, les activités de pêche doivent y être gérées en concertation avec les comités locaux de pêche.

Toutefois, dans les autres zones non définies en tant que zones à vocation de pêche durable et équitable, des réglementations complémentaires des pêcheries^{xxiv} pourront être mises en place dans les mêmes conditions définies à l'alinéa précédent, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à d'autres activités.

Ce comité local de pêche fournit au comité de gestion de l'espace maritime de Moorea un bilan annuel de la gestion de la pêche au regard des objectifs définis dans le document stratégique prévu à l'article 1^{er} du présent rapport.

Sous-section II- Zonage

Article 44. – Zones prioritaires pour la gestion des pêches

Ces zones sont définies comme suit :

- L'ensemble du lagon de la côte Nord de l'île, à partir de la pointe Popa au niveau du PK 29,7 à Tauotaha jusqu'à la passe de Aroa, à Paopao ;
- La baie de Vaiare ;
- La zone de Ahi est située au droit de la commune associée de Afareaitu. Elle suit les limites terrestres du PK 7,4 au PK 8,3. Elle débute au Nord de la passe Tupapaurau ;
- La zone de Maatea se situe au droit de la commune associée de Afareaitu entre les PK 13,4 et 14. Elle suit les limites terrestres de la baie de Maatea. Côté Sud, elle longe la pointe Nuupure et s'arrête au Nord à la pointe Vaiorie ;
- La baie de Atiha.

Section III – Zones à vocation de développement durable des activités

Sous-section I - Objectifs

Article 45. – Principe

Le développement croissant des activités nautiques cause des nuisances multiples sur les écosystèmes et les autres usagers (pêcheurs, baigneurs, riverains, etc.).

Dès lors, il convient de réguler ces activités afin de limiter les nuisances.

Un zonage est défini ainsi qu'un régime propre à chaque type de zone tel que l'interdiction ou la limitation de ces activités nautiques.

Ces interdictions et limitations peuvent, selon le type de zone, concerner les professionnels et les particuliers, ou seulement l'une de ces catégories d'usagers.

Sous-section II - Zonage

Paragraphe I - Zones dédiées aux activités nautiques non motorisées

Article 46. – Principe

- I. Préservées sur le plan environnemental et paysager, ces zones sont dédiées aux activités nautiques non motorisées telles que le stand-up paddle, le kayak, la pirogue (*vaa*) et les sports véliques (voile, kitesurf, windsurf, etc.).

Elles constituent un cadre privilégié pour l'exercice de ces activités, garantissant à ceux qui les exercent ainsi qu'aux espèces marines présentes, la sécurité et la tranquillité des lieux.

- II. Régime :
- Les véhicules motorisés ne peuvent y circuler qu'en suivant strictement le chenal de navigation.
 - La pratique de ces activités non motorisées n'est pas interdite hors de ces zones.

- III. Ces zones sont localisées à :

- Haapiti, entre le PK 20 (Vaianaë) et le PK 35 (Uufau) ;
- Papetoai entre les PK 17,2 et 19,2 dans le fond de baie de Opunohu ;
- Papetoai entre le PK 14,2 et le PK 15,1 à Tahiamanu ;
- Paopao entre les PK 9 et 10,1 dans le fond de baie de Paopao.

Paragraphe II - Zones dédiées aux activités nautiques motorisées

Article 47. – Principe

- I. Des zones sont dédiées à la pratique commerciale et associative notamment du flyboard, du wakeboard, du ski nautique, et de la bouée tractée proposée par des prestataires.

Ces activités ne peuvent se pratiquer en dehors des zones prévues à cet effet.

II. Implantation :

1° Zone réservée à la pratique des activités nautiques motorisées :

- Haapiti, face au PK 27,5 ;
- Teavaro, à côté de la marina, au PK 5 ;
- Teavaro, face au PK 5,5.

2° Zone dédiée à la pratique des activités nautiques motorisées en l'absence de paquebots et sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.

Paopao, face au quai des paquebots entre le PK 7 et le PK 7,5.

Paragraphe III – Zones dédiées à l'amerrissage et au décollage des aéronefs sur le lagon (hydrosurface)

Article 48. – Principe

L'amerrissage et le décollage d'aéronefs de type planeur ultraléger motorisé et hydravion sur le lagon, sont interdits exception faite des hydrosurfaces autorisées.

Des zones dédiées à l'amerrissage et au décollage d'aéronefs de type planeur ultraléger motorisé et hydravion sur le lagon, sont réservées aux prestataires disposant d'une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du présent rapport.

Localisation des zones d'amerrissage et de décollage d'aéronefs existants :

- Maatea, à Paroa au PK 16 ;
- Haapiti, à Vaianae au PK 20,5 ;
- Haapiti au PK 32,5 ;
- Papetoai au PK 22 ;
- Papetoai, dans la baie de Opunohu au PK 21.

De nouvelles autorisations d'amerrissage et de décollage d'aéronefs pourront être délivrées en tant que de besoin par l'autorité compétente.

Paragraphe IV - Zones de mouillage organisées

Article 49. – Objectifs

Ces zones visent à organiser et gérer durablement la navigation de plaisance à usage personnel, à savoir pour le loisir ou le sport et à des fins non commerciales, qui connaît un développement significatif dans le lagon de Moorea.

Elles ont vocation à limiter l'impact des ancrages sur les fonds marins afin de préserver les habitats et d'éviter l'arrachage de la faune et de la flore, y compris les récifs coralliens.

Elles permettent une maîtrise et un contrôle des conditions de vie à bord, en particulier la gestion des rejets liquides ou solides produits par les occupants.

Article 50. – Zones dédiées aux mouillages des navires de longueur de référence inférieure à 90 m

I. Principe

Le mouillage de nuit est par principe interdit en dehors des zones de mouillage organisées, conformément à l'article 11.

Les zones de mouillage visées au présent article sont organisées en fonction de la durée du mouillage, la capacité d'accueil de la zone et le type de mouillage (sur corps mort^{xxv} ou sur ancrage^{xxvi}).

Les quotas de bateaux de chaque zone de mouillage doivent être fixés dans les conditions prévues à l'annexe II. Ils peuvent être révisés annuellement sur proposition du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea saisi par un ou plusieurs de ses membres. Les quotas de bateaux varient de manière inversement proportionnelle à la capacité d'accueil des marinas présentes dans le lagon de Moorea.

Des services à terre destinés aux usagers des zones de mouillage pourront être mis en place.

Les utilisateurs des zones de mouillage organisées devront s'acquitter d'une redevance qui sera fixée en fonction des services offerts par zone.

II. Implantation des zones de mouillage organisées

1° Les zones organisées de mouillage à longue durée sont localisées :

- Baie de Opunohu dédiée en priorité aux yachts ^{xxvii};
- Baie de Paopao dédiée en priorité aux voiliers ;

2° Les zones organisées de mouillage à courte durée sont localisées :

- Maharepa au droit d'un secteur entre le PK 6 et 6,5 dans la commune associée de Paopao ;
- Teavaro face à la vallée Maamaa au PK 2,1 ;

- Patae face au secteur au PK 6 dans la commune associée de Afareaitu ;
- Maatea au droit d'un secteur entre le PK 14 et le PK 15 dans la commune associée de Afareaitu ;
- Haapiti entre le PK 22 et 23 ;
- Papetoai au PK 15 au droit du secteur de Tahiamanu ;
- Papetoai au PK 22,8 au droit du quai et au niveau de la zone des sculptures immergées.

III. Marina de Vaiare

Priorité est donnée, avant d'envisager tout projet d'extension, à la mise en conformité de la marina de Vaiare avec les réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, notamment pour ce qui concerne le ramassage des déchets et la récupération des eaux usées des navires.

Article 51. – Zones dédiées aux mouillages des navires de longueur de référence supérieure à 90 m

Les paquebots et super-yachts doivent mouiller dans les zones prévues à cet effet par la réglementation en vigueur en respectant les règles de distance d'évitage^{xxviii}. Elles sont localisées en baie de Opunohu et de Paopao.

En cas de disponibilité des zones de mouillage, l'autorité compétente peut autoriser tout navire de longueur de référence inférieure à quatre-vingt-dix mètres à mouiller dans ces zones.

Paragraphe V - Sites d'activités touristiques et de loisirs

Article 52. – Sites d'observation de raies

I. Interdiction

Sauf dispositions contraires, le nourrissage de raies est strictement interdit en tout temps et en tout lieu conformément à la réglementation applicable en matière d'environnement.

II. Exception

a) Principe

Lorsque des autorisations spéciales sont délivrées par dérogation à l'interdiction posée au I, le nourrissage des raies ne peut être autorisé qu'au bénéfice de prestataires exerçant une activité commerciale et sur les seuls sites localisés à l'intérieur du lagon et énumérés au b).

b) Implantation

Deux sites d'observation de raies, à l'intérieur du lagon, peuvent être autorisés :

- À l'extrémité Ouest du *motu* Fareone, face au massif de corail émergent nommé Tarehu (PK 27), au droit de la commune associée de Haapiti ;
- Au Sud du *motu* Irioa (PK 25), au droit de la commune associée de Haapiti.

Ils sont indiqués sur la Carte GENERALE. Ils ne sont pas nécessairement matérialisés sur l'eau.

c) Exploitation des sites

L'exploitation d'un site dans le lagon de Moorea est organisée dans le cadre d'un règlement intérieur limitant notamment le nombre et la durée des mouillages.

Ce règlement est élaboré par le service compétent avec le concours du comité du tourisme de Moorea et de la Commune de Moorea-Maiao. Il est soumis à l'approbation du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

En cas de manquement, le contrevenant^{xxix} peut se voir interdire l'accès au site et être condamné à une amende.

Article 53. – Sites d'observation des requins

I. Interdiction

Sauf dispositions contraires, le nourrissage de requins est strictement interdit en tout temps et en tout lieu conformément à la réglementation applicable en matière d'environnement.

II. Exception

a) Principe

Lorsque des autorisations spéciales sont délivrées par dérogation à l'interdiction posée au I, le nourrissage des requins ne peut être autorisé qu'au bénéfice de prestataires exerçant une activité commerciale et sur les seuls sites localisés à l'extérieur du lagon et énumérés au b).

b) Implantation

Deux zones d'observation des requins, à l'extérieur du lagon, peuvent être retenues :

- Au droit de l'extrémité Ouest du *motu* Fareone (PK 27) ;
- Face à l'hôtel Hilton à Pihaena (PK 14).

Elles sont indiquées sur la Carte GENERALE. Elles sont obligatoirement matérialisées en attirant l'attention sur le danger potentiel lié à l'activité.

Aucune nouvelle autorisation spéciale visée au II a) ne pourra être délivrée après l'entrée en vigueur du présent rapport.

c) Exploitation des sites

L'exploitation d'un site est organisée dans le cadre d'un règlement intérieur limitant notamment le nombre et la durée des mouillages.

Ce règlement est élaboré par le service compétent avec le concours du comité du tourisme de Moorea et de la Commune de Moorea-Maiao. Il est soumis à l'approbation du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

En cas de manquement, le contrevenant peut se voir interdire l'accès au site et être condamné à une amende.

d) Activité interdite

Nonobstant la délivrance des autorisations spéciales, le nourrissage des requins, à quelques fins que ce soit, est interdit à l'intérieur du lagon de Moorea et dans les passes.

Dans le cadre d'une étude scientifique commanditée par le gouvernement de la Polynésie française, une autorisation spéciale peut être accordée pour les besoins de l'étude, pour une durée déterminée et pour des sites identifiés, après avis du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea.

Article 54. – Sites de plongée en scaphandre autonome

I. Principe

Il s'agit d'une activité pour laquelle un ou plusieurs prestataires proposent des plongées dites en bouteille (ou avec un appareil respiratoire), à des fins commerciales ou non et qui nécessite la préservation des sites.

Les dispositions du présent article sont applicables aux prestataires exerçant une activité commerciale.

II. Implantation

L'activité de plongée en scaphandre n'est possible que dans les sites énumérés ci-après. L'ouverture de trois nouveaux sites est soumise à l'approbation du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea sachant que le nombre de sites de plongée ne doit pas être tel qu'il préjudicierait à l'exercice des autres activités s'exerçant dans le lagon.

Chaque site a la superficie d'une aire circulaire de 100 mètres de rayon, centrée sur la bouée placée au moment des plongées.

L'embarcation qui amène les plongeurs sur le site est obligatoirement amarrée à un corps-mort qui matérialise l'aire de plongée, sauf dans le cas d'une plongée dérivante où elle suit les plongeurs depuis la surface. Dans les deux cas, le pavillon^{xxx} réglementaire de plongée doit être visible sur place.

Les sites de plongée en scaphandre retenus sont les suivants :

- Aquarium (lagon Maharepa) : S 17°28.903' - W 149°49.065'
- Rotui: S 17°28.585' - W 149°50.670'
- Arii Vahine : S 17°28.646' - W 149°50.838'
- Eden Park : S 17°28.900' - W 149°51.347'
- Canyons: S 17°28.937' - W 149°51.389'
- Roses : S 17°28.858' - W 149°51.409'
- Murs de Corail : S 17°29.125' - W 149°51.521'

Les plongées doivent être organisées conformément aux règles internationales en vigueur notamment au niveau de la signalisation des plongeurs.

Article 55. – Site de visite des sculptures immergées

La dizaine de pierres sculptées, groupées à faible profondeur dans le lagon de Papetoai, constitue un site privilégié de découverte. Les dispositions propres à ce site visent à assurer la sécurité des visiteurs du lieu.

A cette fin, les activités suivantes font l'objet de restrictions dans la zone située au-dessus du site :

- La pêche au fusil et la pêche au filet ne sont autorisées qu'en l'absence d'activité de visite et de plongée ;
- La circulation et le mouillage des engins motorisés sont interdits.

Article 56. – Sites de baignade à organiser

I. Des zones délimitées sont destinées à accueillir les baigneurs en toute sécurité.

Elles sont implantées dans les zones suivantes :

- au PK 0,5, en face de la plage publique de Nuarei (Temae) ;
- au PK 15, en face de la plage publique de Tahiamanu ;
- au PK 27, en face de la plage publique de Tiahura (ancien site du Club Med) ;
- au PK 25,9, en face de l'hôtel Tipaniers et du Moorea Sunset Beach ;
- au PK 5,2, en face de l'hôtel Manava ;
- au PK 1, en face de l'hôtel Sofitel ;
- au PK 24,5, en face de l'hôtel Intercontinental ;
- au PK 14, en face de l'hôtel Hilton ;
- au PK 7,3 en face de l'hôtel Kaveka.

II. Les véhicules nautiques à moteur et les embarcations motorisées de tout type ne peuvent s'approcher des zones de baignade à moins de 100 mètres en dehors des chenaux d'accès au littoral.

La pêche au fusil est interdite sur ces sites.

Des mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité des baigneurs, notamment en matière d'information.

Section IV - Zones à vocation sécuritaire, environnementale et touristique

Sous-section I - Dispositions communes

Article 57. – Objectif

Ces zones se caractérisent par un cadre paysager remarquable qui en fait de hauts-lieux du tourisme, où sont implantées de grandes structures hôtelières et où s'y exercent de nombreuses activités touristiques et de loisirs.

Doivent être préservés les paysages, la beauté et la diversité des fonds marins ainsi que le calme et la sécurité des lieux pour que la quiétude et les habitudes de vie des populations locales y soient respectées.

La pluralité des enjeux existant dans ces zones (environnement, activités nautiques, tourisme) implique qu'y soit appliqué un socle de règles répondant à ces enjeux.

Article 58. – Régime

Les articles 27 à 32 relatifs aux zones à vocation de protection de l'environnement sont applicables à ces zones.

Sous-section II - Dispositions particulières

Paragraphe I - Zone de Tiahura

Article 59. – Définition

Cette zone se situe au Nord-Ouest de l'île, au droit de la commune associée de Haapiti entre les PK 24,5 et 27. Elle inclut les deux grands *motu* Fareone et Tiahura et le *motu* Irioa jusqu'à la passe Taotoi.

La limite Est de cette zone est formée par une ligne imaginaire perpendiculaire au récif barrière et passant par la deuxième balise tribord de l'entrée de la passe Taotoi. La limite Ouest passe par un massif de corail émergeant nommé Tarehu.

Dotée d'un cadre paysager remarquable, cette zone a été retenue pour mieux gérer les nombreuses activités notamment touristiques qui s'y déroulent. L'aire comprise entre les deux grands *motu* est devenue par usage un espace récréatif très fréquenté.

Dans cette zone touristique à forte concentration de structures hôtelières se trouvent également deux sites d'observation de raies et le lieu de pratique de sports véliques.

Article 60. – Zonage

I. Zone de régulation des activités nautiques

Le chenal traversant la zone de Tiahura est balisé et les zones de baignade qui y sont implantées doivent être délimitées pour assurer la sécurité des baigneurs.

Des panneaux d'informations portant sur les risques liés au trafic des véhicules nautiques motorisés et non motorisés doivent être installés sur les *motu* de Tiahura et sur les sites d'accès à la mer.

La pratique du kitesurf est encadrée par des réglementations prises par le service compétent qui fixent les zones d'évolution autorisées.

La pêche y est interdite à l'exception de :

- la pêche à la ligne à partir du rivage (hors *motu*) et sans embarcation ;
- la pêche aux *ouma* à l'aide d'un filet de plage.

Toutefois la zone située en face de l'hôtel Tipaniers et du Moorea Sunset Beach sise PK 25,9 ainsi que la plage publique de Tiahura située au PK 27, étant très fréquentées et sujettes à diverses activités, tout type de pêche y est interdit afin de garantir la sécurité des baigneurs et des autres usagers.

II. Zone de protection de l'environnement

La zone de Tiahura présente également un enjeu environnemental en raison de la présence de deux zones faisant l'objet d'une protection : les *motu* prévus à l'article 38 et la réserve scientifique prévue à l'article 39.

Au regard de la fréquentation de la zone entre les deux *motu*, une attention particulière sera portée sur l'organisation et la gestion des flux.

- Tiki : S 17°29.482 -' W 149°55.493'
- Shark valley: S 17°29.198' - W 149°55.288'
- Taotoi: S 17°28.931' - W 149°53.537'
- Temae: S 17°29.166' - W 149°45.717'
- L'île bleue : S 17°28.560' - W 149°49.462'
- Le Gaumont Haapiti I : S 17°31.834' - W 149°56.278'
- Le Gaumont Haapiti II : S 17°36.327' - W 149°49.452'
- Aquarium Temae : S 17° 30.566' - W 149° 45.829'
- Couloir des raies : S 17° 31.216'S - W 149° 46.267'
- Cardinale: S 17° 30.569' - W 149°45.953'
- Atiha: S 17°36.417' - W 149°49.938'
- Haapiti I : S 17°34'256' - W 149°52'829'
- Haapiti II : S 17°34'789' - W 148°52'453'
- Tahiamanu: S 17°29.717' - W 149°51.091'
- Heterocongres Temae: S 17°29.263' - W 149°45.373'
- Couloirs des baleines : S 17°30.197' - W 149° 45.365'
- Vaiare gauche : S 17°31.342' - W 149°45.724'
- Vaiare droit : S 17°31.757' - W 149°45.718'
- Les deux pics : S 17°32.983' - W 149°46.761
- Le motu : S 17°33.076' - W 149°46.370'
- Le tombant : S 17°34.579' - W 149°47.235'
- Papetoai baptême S 17°29.214 - W 149°52.750
- TIKI Statut S 17°29.226S – W 149°52.536

III. Activités règlementées

Le ramassage de coquillages et de coraux, ainsi que le nourrissage des poissons dont les requins sont interdits sur les sites de plongée.

Toutefois les autres types de pêche sont autorisés en l'absence de plongeurs sur les sites.

IV. Exploitation du site

Les entreprises commerciales, les associations, les clubs organisant, encadrant ou animant des activités de plongée, sont tenus de prendre toutes les dispositions suivantes :

- 1° Informer les plongeurs de la réglementation applicable ;
- 2° Faire respecter cette réglementation ;
- 3° Veiller à la propreté du site ;
- 4° Éviter tout contact avec le fond ou les parois.

Paragraphe II - Zone de Nuarei

Article 61. – Définition

Cette zone se situe au droit de la commune associée de Teavaro. Elle suit la ligne de rivage au droit de l'hôtel et de la plage publique. La limite Sud est délimitée par une droite perpendiculaire à la route au PK 1,4 et passant par la balise (507). Elle se ferme dans sa partie Nord sur le récif particulier de la pointe Nord-Est de l'île à la hauteur de la naissance du grès de plage^{xxxii}.

Dotée d'un cadre paysager remarquable et d'un accès à la plage publique aménagée à Temae, cette zone a été retenue pour mieux gérer les activités touristiques que l'on y rencontre tout en conservant la quiétude des lieux.

Dans cette zone, se trouve un site aisément accessible à tous pour la découverte du milieu marin et plus particulièrement des coraux et des poissons.

Cette zone est aussi le lieu d'une pratique modérée des sports véliques et du kitesurf, le lieu de rendez-vous occasionnels, d'évènements sportifs, de loisirs et culturels (pirogue, marathon, etc.).

Article 62. – Zonage

I. Zone de régulation des activités nautiques

Compte tenu de l'enjeu de sécurité, la pêche doit y être interdite, à l'exception de la pêche à la ligne, de la pêche aux *inaa*, aux *ouma* et aux bonites.

II. Zone de baignade

La plage publique de Nuarei étant très fréquentée, la zone de Nuarei dans son ensemble est une zone de baignade au sens de l'article 56.